



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°4027 du 11/06/2012

Modalités relatives à la prise en charge spécialisée, qu'elle soit logopédique ou de tout autre nature (psychomotricité, psychothérapie, graphothérapie, ...) dans le temps scolaire

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles	-
<input type="checkbox"/> Libre subventionné	-
<input type="checkbox"/> libre confessionnel	
<input type="checkbox"/> libre non confessionnel	
<input type="checkbox"/> Officiel subventionné	
<input type="checkbox"/> Niveaux :	
Type de circulaire	
<input type="checkbox"/> Circulaire administrative	
<input type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	
<input type="checkbox"/> A partir du	
<input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer	
<input type="checkbox"/> Oui	
<input type="checkbox"/> Date limite :	
<input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé :	
	<p>Pour information :</p> -

Signataire		
Ministre / Administration :	Marie-Dominique Simonet, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale	
Personnes de contact		
Service ou Association :		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Service ou Association :		
Nom et prénom	Téléphone	Email

Madame,
Monsieur,

La modification apportée par la circulaire n°3628 du 27/06/2011, en son titre 9 (p.145) qui abrogeait et remplaçait la circulaire n°102 du 30 avril 2002 sur les traitements logopédiques à l'école a suscité beaucoup de questions voire d'émotion.

Les multiples interrogations et les rencontres avec les différents acteurs de terrain (directions, enseignants, membres des CPMS, logopèdes, ...) ont nécessité à la fois des addenda à la circulaire 3628 et surtout une remise à plat, complète, sans tabou, de la problématique.

C'est le fruit de ce travail que je vous livre aujourd'hui. Il cadrera, dès septembre 2012, la place de la prise en charge spécialisée, qu'elle soit logopédique ou de tout autre nature (psychomotricité, psychothérapie, graphothérapie, ...) dans le temps scolaire.

Je me dois de rappeler que ces prises en charge doivent rester exceptionnelles, afin que l'élève bénéficie au maximum de la vie à l'école et dispose des temps d'apprentissage et de socialisation nécessaires et suffisants. La priorité doit toujours être donnée à une personnalisation des apprentissages dans une démarche collective d'enseignement, afin d'éviter au maximum le risque de stigmatisation de l'élève, d'externalisation de la prise en charge et de médicalisation des difficultés d'apprentissage de l'élève.

Je suis persuadée, pour le constater lors de mes visites d'écoles, que de nombreuses équipes se sont déjà penchées sur cette problématique et qu'elles ont développé des *modus operandi* propres à leur contexte spécifique.

Ma volonté est d'étendre cette manière de travailler à l'ensemble des établissements,

- en donnant aux acteurs scolaires de terrain la responsabilité de l'action dans le temps scolaire, action pensée et décidée, pour chaque enfant, sur la base de réalités locales,
- en gardant toujours le souci de favoriser la concertation entre les différents acteurs,
- en veillant à préciser le rôle de chacun, en fonction de ses compétences, de son rôle et de sa fonction dans le champ scolaire.

Pratiquement, à partir de septembre 2012, dans chaque établissement, une démarche devra être adoptée en deux étapes :

Première étape : choix d'une politique d'école

Le chef d'établissement, l'équipe pédagogique et l'équipe tri-disciplinaire du Centre PMS sont invités à prendre position quant au principe d'une prise en charge par des spécialistes (en tout et/ou en partie) durant le temps scolaire, que ce soit dans ou hors les murs de l'établissement, ainsi que sur les conditions générales de son organisation, en tenant compte de leurs réalités locales.

Cette prise de position, qui pourra être adaptée dans le temps, fera l'objet d'une information à l'ensemble des parents et lors de chaque nouvelle inscription.

Deuxième étape : mise en place d'un suivi personnalisé

Chaque situation individuelle sera ensuite traitée selon deux axes : le suivi pédagogique de l'enfant et son suivi administratif.

Sur le plan pédagogique :

Lorsque la nécessité d'une prise en charge exceptionnelle de l'élève par un spécialiste dans le temps scolaire est établie en concertation, il est essentiel d'articuler le travail de l'équipe pédagogique avec celui des spécialistes, comme cela se passe de manière naturelle dans de nombreux établissements. Pour ce faire, le chef d'établissement sera garant d'une concertation entre les enseignants, les membres du CPMS et le spécialiste afin, entre autres, de favoriser l'articulation du travail des différents acteurs et la traduction des stratégies de rééducation en aménagements pédagogiques.

La direction, ainsi que tous les membres de cette concertation, veilleront à ce qu'y soit bien défini le rôle de chacun :

- le spécialiste se concentrera sur la prise en charge spécifique de l'élève (logopédique, psychothérapeutique, de psychomotricité fine, de graphothérapie, etc.) ;
- les enseignants définiront les ajustements pédagogiques et matériels les plus appropriés aux besoins spécifiques de l'élève ;
- l'équipe du Centre PMS favorisera les échanges d'information entre les uns et les autres. Elle sera particulièrement à l'écoute du vécu de l'élève et de ses parents et veillera à ce que les informations utiles au sujet du dispositif mis en place leurs soient communiquées.

Tous veilleront également à favoriser l'échange d'informations entre eux, au bénéfice de l'élève et à celui de leur propre pratique.

Concrètement, les modalités de l'articulation du travail entre les différents acteurs (direction, enseignant, membre du CPMS, spécialiste) ainsi que les aménagements pédagogiques et matériels seront consignés dans un document dont la forme est laissée libre à chaque établissement mais qui doit être joint au dossier pédagogique de l'élève. Ce document favorisera la transmission des informations de nature pédagogique lors du passage de l'élève dans l'année supérieure ou dans un autre établissement.

Sur le plan administratif, la direction veillera à faire compléter l'annexe afin de garantir le caractère régulier de l'absence de l'élève lors d'une prise en charge par un spécialiste durant le temps scolaire mais hors des murs de l'établissement. Lorsque le chef d'établissement signe ce document, il atteste avoir organisé une concertation préalable avec les enseignants et le centre PMS ayant donné lieu à cette décision.

Vous l'aurez compris, plus qu'une méthode, ce que je souhaite impulser est une dynamique favorisant la collaboration, le soutien entre partenaires, chacun à son niveau de décision et d'action mais en co-responsabilité de l'évolution de chaque enfant.

Marie-Dominique Simonet

Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Convention de prise en charge spécialisée durant le temps scolaire, hors de l'établissement scolaire.

Cette convention précise les conditions dans lesquelles, le chef d'établissement autorise l'organisation de tout ou partie de prise en charge spécialisée (logopédie, psychomotricité fine, graphothérapie, ...) pendant les 28 périodes de cours hebdomadaires hors de l'établissement.

Elève concerné

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Sexe (M/F) :

Modalités de la prise en charge durant le temps scolaire :

Dates, heures, lieux :

Le responsable de l'élève (nom, prénom et qualité) :

Je soussigné (nom, prénom et qualité)

..... déclare assumer la responsabilité de pendant son absence de l'école pour les besoins du traitement comme indiqué ci-avant.

Je m'engage à prévenir préalablement l'école, par écrit, si une modification devait intervenir.

Date :

Signature :

Le chef d'établissement :

Pour accord de la convention prise entre les différentes parties :

Date

Signature :